Délibération du CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL - ASSEMBLEES - -

Mandat 2014 - 2020 - Fusion au 1er janvier 2017 - Désignation de représentants dans les commissions extérieures

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que *« Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est proposé au Conseil métropolitain, dans le respect des dispositions statutaires ou légales, que la liste des candidats, pour chaque organisme, soit constituée en vue de permettre, en fonction du nombre de sièges à pourvoir, une représentation par ordre de priorité de :

- L'exécutif métropolitain par la candidature de ou des élus délégataires d'attributions ou de fonctions concernées par l'objet de l'organisme considéré,
- Des différentes composantes de l'assemblée à la répartition proportionnelle.

En conséquence et pour des raisons pratiques de déroulement de séance, il est proposé au Conseil métropolitain de recourir, à l'unanimité, au scrutin à main levée.

Conformément aux dispositions précitées, il est donc proposé de procéder, après appel à candidatures à la désignation des représentants de la Métropole Européenne de Lille au sein des instances suivantes :

1) Commissions en lien avec les compétences aménagement et habitat

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2013-2018

Dans chaque département est mis en place un PDALPD définissant les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il convient de désigner les représentants de la Métropole Européenne de Lille dans les instances de pilotage du PDALPD :

- **Comité de pilotage :**
  - **1 représentant titulaire**
  - **1 représentant suppléant**

- **Commission locale :**
  - **1 représentant titulaire**
  - **1 représentant suppléant**

- **Conférence des Territoires :**
  - **1 représentant titulaire**

Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Le FSL a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent en attribuant des aides financières destinées à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement ou à son occupation et en organisant une offre de services adaptée aux difficultés des ménages pour accéder et se maintenir dans le logement.
Le FSL est l'un des outils d'action du PDALPD. A ce titre, il intervient en cohérence avec les orientations du PDALPD (maintien des occupants dans des logements

conformes (éradication de l'habitat indigne) dans le cadre d'une relation locative sécurisée (prévention des impayés et lutte contre les expulsions).

Il convient de désigner les représentants de la Métropole Européenne de Lille dans les instances de pilotage du FSL :

- **Comité directeur départemental :**
  - **1 représentant titulaire**
  - **2 représentants suppléants**

- **Commissions locales en formations plénière et technique :**
  - **1 représentant titulaire**
  - **1 représentant suppléant**

pour l'ensemble des commissions locales.

<u>Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord</u>

L'article R 341-16 du code de l'environnement précise qu'au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions d'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émission d'un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veille à l'évolution des paysages et de pouvoir être consultée sur les projets de travaux les affectant. La commission émet les avis prévus par le code de l'urbanisme, et se réunit en 6 formations spécialisées.

Il convient de désigner le représentant titulaire ainsi que le représentant suppléant de la Métropole Européenne de Lille dans la formation dite "des sites et paysages" qui exerce les compétences dévolues à la commission reprises ci-dessus et qui concernent la Métropole Européenne de Lille.

<u>Commission d'aménagement foncier d'Halluin</u>

Conformément à l'article L 121-3 du code rural, le Conseil départemental a décidé, de concert avec la ville d'Halluin, la mise en place d'une commission d'aménagement foncier sur la partie Est de la ville d'Halluin afin d'envisager les perspectives d'évolution et d'aménagement futurs de la zone et de redéfinir en particulier les conditions d'exploitation des différents espaces agricoles.
Le conseil municipal de la ville d'Halluin a désigné 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis pour siéger au sein de cette commission, parmi lesquels figure la Métropole Européenne de Lille.

Il convient de désigner le représentant de la Métropole Européenne de Lille au sein de la commission d'aménagement foncier d'Halluin.

Commission de Médiation du Droit au Logement Opposable (DALO)

L'objectif principal de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) est de garantir le droit à un logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.
Une commission de médiation (COMED) a été créée dans le département du Nord à laquelle il est possible d'adresser un recours en vue de se faire reconnaître prioritaire et urgent pour une offre de logement ou d'hébergement.
Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités locales, des bailleurs, des gestionnaires de structure d'hébergement ou de logement de transition, des associations de locataires et des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Il convient de désigner le représentant titulaire de la Métropole Européenne de Lille au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable et d'autoriser les agents de l'établissement affectés à la direction en charge de l'habitat et des dossiers relevant de la compétence de la commission, à suppléer le représentant titulaire.

2) Commissions en lien avec l'espace public, l'écologie urbaine et l'environnement

Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de la Marque et de la Deûle

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), une commission locale de l'eau est créée par le préfet (article L 212-29 du code de l'environnement).

Il convient de désigner les 4 représentants de la Métropole Européenne de Lille au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de la Marque et de la Deûle.

Comité d'accompagnement de la convention relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines entre la MEL, AQUAFIN et la région Flamande

Le comité d'accompagnement est un organe de conseil, de coordination et de concertation entre la Métropole Européenne de Lille, AQUAFIN (société anonyme de droit belge) et la région Flamande afin de régler l'assainissement et le problème du traitement des eaux urbaines résiduaires sur les secteurs d'Halluin pour la partie concernant la Métropole Européenne de Lille.

Il convient de désigner les 2 représentants de la Métropole Européenne de Lille au comité d'accompagnement de la convention relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines (convention franco-flamande).

Comité d'accompagnement de la convention relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines entre la MEL, IPALLE et la région Wallonne

Le comité d'accompagnement est un organe de conseil, de coordination et de concertation entre la Métropole Européenne de Lille, l'IPALLE (Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental, société coopérative à responsabilité limitée) et la région Wallonne afin de régler l'assainissement et le problème du traitement des eaux urbaines résiduaires sur les secteurs de Wattrelos, Armentières et Comines France pour la partie concernant la Métropole Européenne de Lille.

Il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Métropole Européenne de Lille au comité d'accompagnement de la convention relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines (convention franco-flamande).

Commissions de suivi de site

La création des commissions de suivi de site (CSS) répondant aux dispositions du décret 2012-189 du 7 février 2012 impliquent les personnes intéressées à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il convient de désigner les représentants de la Métropole Européenne de Lille au sein des commissions de suivi de sites suivantes :

- Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'Halluin (CVE) – VALNOR : **3 représentants** ;

- Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Organique de Sequedin (CVO) – CARBIOLANE : **2 représentants ;**

- Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement de la Société QUARON à Haubourdin : **1 représentant ;**

- Commission de Suivi de Site (CSS) de l'usine de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à Loos : **1 représentant ;**

- Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement GALLOO FRANCE HALLUIN à Halluin : **2 représentants ;**

Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul

Une commission consultative de l'environnement (CCE), créée par arrêté préfectoral pour l'aérodrome de Lille Marcq en Baroeul conformément à l'article L 571-3 du code de l'environnement, est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.
Cette commission comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des nuisances sonores dont au moins une commune membre est susceptible d'être concernée par le bruit d'un aérodrome.

Il convient de désigner les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants de la Métropole Européenne de Lille au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lille Marcq en Baroeul.

Commission Consultative d'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiments et des travaux publics.

L'article R 541-41-7 du code de l'environnement prévoit dans chaque département une commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
La composition de la commission est arrêtée par le Président du Conseil départemental, qui nomme un certain nombre de ses membres, et notamment des représentants des communes désignés par les associations départementales des maires, dont deux au moins au titre des groupements de communes lorsque ces organismes exercent des compétences en matière de collecte ou de traitement des déchets.

Il convient de proposer 2 représentants titulaires de la Métropole Européenne de Lille au sein de la commission consultative d'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiments et des travaux publics.

En conséquence, le Conseil de la Métropole décide:

1) De recourir, à l'unanimité, au scrutin à main levée, compte tenu des modalités de présentation des candidatures,

2) De désigner, en tant que représentants de la Métropole Européenne de Lille au sein des commissions ci-dessus évoquées, les candidats arrêtés selon les modalités définies et présentés en annexe de la délibération, dès lors qu'ils constituent pour chaque siège une candidature unique.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Le groupe Lille Métropole Bleu Marine s'étant abstenu

Acte certifié exécutoire au 06/01/2017

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,
Pour le Président,
Le Responsable délégué

Arnaud FICOT